



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-071

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2021-04-19-00005 - Arrêté modificatif de la délégation de signature donnée à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse (3 pages)	Page 3
R76-2021-04-19-00006 - Arrêté modificatif de la délégation de signature donnée à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités (5 pages)	Page 7
R76-2021-03-04-00007 - Convention de délégation de gestion des recettes non fiscales (3 pages)	Page 13

RECTORAT

R76-2021-04-19-00005

Arrêté modificatif de la délégation de signature
donnée à M. Mostafa FOURAR, recteur de
l'académie de Toulouse



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 juillet 2020
portant délégation de signature à M. Mostafa Fourar,
recteur de l'académie de Toulouse.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
- Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué à l'enseignement supérieur, recherche et innovation de la région académique Occitanie ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 22 juillet 2020 nommant M. Mostafa FOURAR recteur de l'académie de Toulouse ;
- Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de

la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatifs aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de région à la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier du 10 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de région à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse du 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020, portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de région académique Occitanie, comportant attributions relatives à l'ordonnancement secondaire et au pouvoir adjudicateur concernant les BOP 163 « Jeunesse » et 219 « Sport » du 29 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020, portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de région académique Occitanie relatif au BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

Arrête

SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Toulouse n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, visés à l'article R. 421-54 du Code de l'Education.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Mostafa FOURAR, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 – Mme Mostafa FOURAR, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1er à 2 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

Article 4 – Délégation est donnée à M. Mostafa FOURAR, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- 230 « vie de l'élève ».

2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;

SECTION III COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5 – Délégation est donnée à M. Mostafa FOURAR, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » :
 - pour les dépenses de rémunération
 - pour les dépenses relatives aux contrats de Plan Etat-Région exclusivement pour les opérations relatives à la fin d'exécution du contrat de plan Etat- Région 2015-2020 ;
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 231 « Vie étudiante » ;
- 363 « Compétitivité ».

Article 6 – M. Mostafa FOURAR peut, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

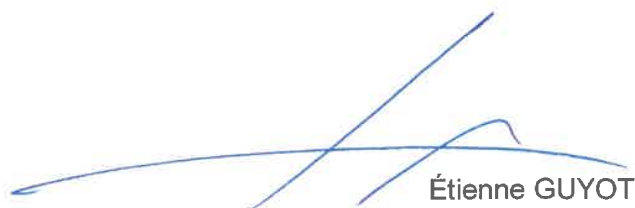
Article 8 – Délégation est donnée à M. Mostafa FOURAR à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, s'imputant sur l'unité opérationnelle (UO) académique du programme 214 « soutien de la politique de l'Éducation nationale » et sur l'unité opérationnelle (UO) académique du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » de l'académie de Toulouse.

Article 9 – M. Mostafa FOURAR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et recteur de l'académie de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le 19 avril 2021



Étienne GUYOT

RECTORAT

R76-2021-04-19-00006

Arrêté modificatif de la délégation de signature
donnée à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la
région académique Occitanie, rectrice de
l'académie de Montpellier, chancelière des
universités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 février 2020
portant délégation de signature à Mme Sophie Béjean,
rectrice de la région académique Occitania, rectrice de l'académie de Montpellier,
chancelière des universités**

Le préfet de la région Occitania,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
- Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitania, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de

1/6

la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Vu le décret 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatifs aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020, portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de région académique Occitanie, comportant attributions relatives à l'ordonnancement secondaire et au pouvoir adjudicateur concernant les BOP 163 « Jeunesse » et 219 « Sport » du 29 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020, portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de région académique Occitanie relatif au BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » du 1^{er} avril 2021.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie.

Arrête :

SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES EN TANT QUE RECTRICE D'ACADÉMIE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Montpellier n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, visés à l'article R. 421-54 du code de l'Education.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 – Mme Sophie BÉJEAN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP), RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)

Article 4 : délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, à l'effet de :

1) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertise juridique », répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

2) à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER », répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

3) en tant que responsable d'UO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 214 « soutien de la politique de l'Éducation nationale » ;

4) en tant que responsable d'UO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ; Les actes attributifs de subvention (arrêté, convention, avenant, décision) permettant l'exécution des crédits du BOP 150 sont inclus dans le périmètre de la présente délégation ;

5) en tant que responsable d'UO, de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » pour son volet « frais de déplacement » ;

6) en tant que responsable d'UO, de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 363 « Compétitivité » ;

7) en tant que responsable d'UO, de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 364 « Cohésion sociale et territoire ».

Article 5 – Mme Sophie BÉJEAN peut, en tant que rectrice de région académique et en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 7 : – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

SECTION III COMPÉTENCE DE RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

Article 8 – Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- 230 « vie de l'élève ».

2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;

SECTION IV COMPÉTENCE DE RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 9 – Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier du programme 150 ;
 - pour les dépenses de rémunération
 - pour les dépenses relatives aux contrats de Plan Etat-Région exclusivement pour les opérations relatives à la fin d'exécution du contrat de Plan Etat-Région 2015-2020
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier du programme 214 ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 231 « Vie étudiante ».

Article 10 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Article 11 – Mme Sophie BÉJEAN peut, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 12– Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION V COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

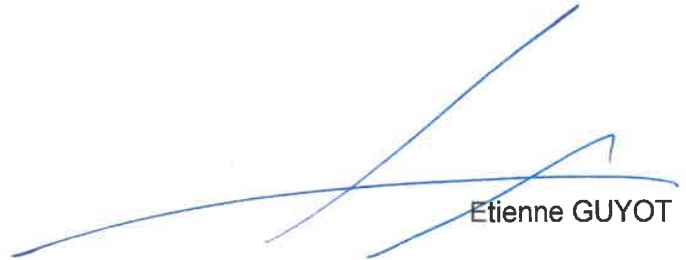
Article 13 – Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 14 – Mme Sophie BÉJEAN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 13 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le 19 avril 2021



Etienne GUYOT

RECTORAT

R76-2021-03-04-00007

Convention de délégation de gestion des
recettes non fiscales



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 février 2021

Entre le **Rectorat de région académique Occitanie**, représentée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier,

Le 4 mars 2021

Le délégant




Sophie BÉJANI
rectrice de région académique Occitanie
rectorat de région académique Occitanie

Ordonnateur secondaire délégué
par délégation du Préfet de région
en date du 4 février 2021

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CALMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet
de la région Occitanie



Etienne GUYOT

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe CHOPIN